

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS VALENPLAST
l'autorisation d'augmenter la capacité de fabrication de
pièces en matière plastique destinées à l'industrie
automobile à LIEU-SAINT-AMAND**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les récépissés délivrés le 18 août 1997 à la SAS VALENPLAST pour les l'exploitation de ses activités à LIEU SAINT AMAND ;

VU la demande présentée par la SAS VALENPLAST - siège social : 4 rue des Petits Ruisseaux ZA des Godets - BP 60 91371 VERRIERES LE BUISSON - en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de fabrication de pièces en matière plastique destinées à l'industrie automobile à LIEU-SAINT-AMAND ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 août 2000 au 18 septembre 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis du conseil municipal de LIEU-SAINT-AMAND ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société VALENPLAST dont le siège social est situé 4, rue des Petits Ruisseaux - ZA des Gobets (BP 60) Verrières-le-Buisson (91371), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lieu-Saint-Amand les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
Transformation de matières plastiques (polypropylène) par injection, moulage à chaud	9 presses d'injection traditionnelle : 14 t/j 6 presses d'injection sur décor textile : 10t/j Capacité totale : 24t/j	2661-1-a	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Bois : 45 m ³ de palettes vides en extérieur 3 970 m ³ d'emballages en bois en extérieur 30 m ³ dans le bâtiment Cartons à plat : 8 m ³ en intérieur	1530-2	D
Stockage de polymères (polypropylène en granulés et textiles synthétiques)	8 silos de 50 m ³ chacun pour le stockage de polypropylène. 5 m ³ de textile synthétique en rouleau Capacité totale : 405 m ³	2662-b	D
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	750 m ³ de produits finis (stock tampon de pièces moulées en polypropylène) 140 m ³ d'articles exogènes (fabrication extérieure au site) destinés à l'assemblage 750 m ³ de produits finis (stock tampon de pièces moulées en polypropylène sur tissu) Capacité totale : 1 890 m ³	2663-2-b	D
Installation de réfrigération ou de compression	2 installations de production d'air comprimé (37 et 11 kW) : 48 kW 4 compresseurs frigorifiques au fréon R22 (3 unités de production d'eau glacée) : 326 kW Puissance totale : 374,6 kW	2920-2-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge des batteries des chariots élévateurs Puissance électrique : 7,2 kW	2925	D

Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	120 bombes aérosol 20 cartouches de gaz Quantité globale : 21 kg	1412-2	N.C.
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	2 fûts de 200 l de fioul domestique (2 ^{ème} catégorie) du groupe diesel sprinkler Capacité équivalente : 0,08 m ³	1432-2	N.C.
Installation de travail mécanique des métaux et alliages - atelier d'entretien et de maintenance	Puissance électrique de 30 kW	2560	N.C.
Installation de dégraissage des matières plastiques utilisant un liquide halogéné sans cadmium	1 fontaine à dégraisser montée sur un fût de 60 l de produit dégraissant	2565-2	N.C.
Installation de transformation par des procédés exclusivement mécaniques d'éléments en matières plastiques (polypropylène)	1 presse de découpe de pièces plastiques : 1 000 kg/j 2 unités de broyage de déchets plastiques : 2 x 150 kg/j Capacité totale : 1 300 kg/j	2661-2	N.C.
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (générateur d'eau chaude pour le chauffage)	Puissance thermique maximale de 0,498 MW	2910-A	N.C.

Ces installations concourent à l'activité de fabrication de pièces en matière plastique destinées à l'automobile, d'une capacité de 24 t/j.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Lieu-Saint-Amand.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1 850 m³.

3.2. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.3. - Forage en nappe

Le forage en nappe est formellement interdit.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**4.0. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge
 - être tarés à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du / des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, de fûts ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1 200 m³.

Ce bassin peut être confondu avec celui prévu à l'alinéa ci-dessous.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit également être recueilli dans ce bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Notamment les séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement entretenus (deux fois par an au minimum).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différents effluents rejetés sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de toiture
- 2°) les eaux de voirie (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2)
- 3°) les eaux usées : les eaux de procédé (eaux de refroidissement des moules), les eaux de lavage des sols, les purges de déconcentration du circuit de refroidissement, les condensats des compresseurs

.../...

4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine

5°) les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement des eaux pluviales (bassin de confinement et débourbeur-déshuileur).

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet d'effluents en nappe est formellement interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées car issues du bassin de confinement. Ces eaux sont rejetées au fossé "le Préva" après avoir été traitées par le débourbeur-déshuileur.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques et eaux usées assimilables par leurs caractéristiques à des eaux domestiques (eaux de refroidissement des moules, purges de déconcentration du circuit de refroidissement et condensats des compresseurs après traitement par un séparateur d'huile). Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité de Lieu-Saint-Amand aboutissant à la station d'épuration urbaine de Roelx (rejet dans l'Escaut via la Naville).

L'émissaire 3 correspond aux eaux de lavage des sols de l'atelier. Cet émissaire est raccordé à une citerne enterrée de 5 m³ : les eaux de lavage des sols sont pompées dans cette cuve pour être éliminées comme un déchet.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE (1)
MEST	30	NF EN 872
DCO (1)	25	NFT 90101
DBO5 (1)	5	NFT 90103
NTK	2	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
pH	6,5 à 8,5	

(1) sur effluents non décantés.

Pendant une période transitoire qui n'excédera pas 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite prescrite sur le paramètre DCO est de 40 mg/l.

Le rejet est régulé en amont du débourbeur-déshuileur par un régulateur de débit qui limite le débit à 6 litres par seconde au maximum.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux du circuit d'eau glacée (eau de refroidissement par les compresseurs) doivent être intégralement recyclées, à l'exception des eaux de purge nécessaires au bon fonctionnement de cette installation.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques et eaux usées assimilables rejoignent le réseau d'assainissement de la ZAC pour être traitées par la station de traitement des eaux de Roeulx.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement dans le réseau de la ZAC. Une convention de rejet pourra utilement compléter cette autorisation.

8.4. - Eaux usées "industrielles"

Les eaux industrielles du site sont celles transitant par l'émissaire 3. Elles correspondent aux eaux de lavage des sols de l'atelier. Ces eaux sont collectées dans la citerne enterrée de 5 m³ dédiée à ce seul usage.

La cuve est équipée d'un indicateur de niveau d'eau. Le niveau sera contrôlé et enregistré sur un registre une fois par semaine.

Le rejet de ces eaux dans l'un des deux émissaires (n°1 ou 2) est strictement interdit. Leur élimination sera réalisée conformément aux dispositions énoncées dans le titre « déchets ».

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Des vannes à commandes manuelles sont installées sur les réseaux de collecte des effluents en limite de propriété, afin d'interdire les rejets en cas de besoin.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de l'émissaire n° 1. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les prélèvements sont réalisés lors d'une campagne annuelle. La première campagne aura lieu dans les deux mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Les analyses portent sur les substances définies au tableau de l'article 8.1.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois tous les deux ans aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les rapports d'analyses doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par cet arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans cet arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**12.1. - Dispositions générales**

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2. - Conditions de rejet

Les seuls rejets atmosphériques engendrés par l'établissement résultent de l'utilisation :

- d'un générateur d'eau chaude assurant le chauffage des locaux en hiver ;
- de la moto-pompe diesel de l'installation d'extinction automatique (fonctionnant lors des essais ou pour éteindre un sinistre).

Tout autre rejet est interdit, à l'exception des systèmes de ventilation des locaux de travail.

12.3. - Générateurs thermiques

12.3.1. - *Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés*

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1	0,498	Gaz naturel	Chauffage des locaux uniquement
Générateur n° 2	0,224	Fioul domestique TBS	Matériels de secours

Nota : Le fioul utilisé dans le groupe de secours de l'installation de sprinklage est de type TBS (teneur en soufre inférieure à 0,2 %).

12.3.2. - *Cheminées*

Les cheminées doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en N m³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	14	250	Générateur 1	1500	7,5
conduit n° 2	/	/	Générateur 2	1996	25

12.3.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/N m ³	G1	G2
Poussières	100	-
SO ₂	35	3 000
NO _x en équivalent NO ₂	150	-

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3% de O₂ pour la chaudière et 5 % pour le moteur du groupe de secours.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**13.1. - Construction et exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ⇒ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
N° 1	Cf. plan en annexe	65	55
N° 2	Cf. plan en annexe	65	59

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.6. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature J.O. du 11.11.97	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Mode de traitement (1)
12 01 07 DIS	Huiles d'usinage usées, sans halogènes : Huiles et graisses usées provenant des vidanges machines	7 m ³	IE
12 03 01 DIS	Liquides aqueux de nettoyage : Eaux souillées récupérées au niveau de l'atelier de production	10 m ³	IE
13 05 02 DIS	Boues provenant des séparateurs eau-hydrocarbures : Vidange du séparateur d'hydrocarbures sur le réseau EP	1 m ³	IE
15 01 01	Emballages en papier/carton	50 tonnes	VAL
15 01 03	Emballages en bois : Palettes de bois	1800 unités	VAL
16 02 07	Déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques : Pièces non conformes, chutes, déchets de broyage	40 tonnes	VAL
16 06 05 DIS	Autres piles et accumulateurs : Batteries usées des engins de manutention	Ponctuel (2-3 unités)	PCV
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	50	VAL
20 01 22 DIS	Aérosols	1000	PCV
20 02 01	Déchets de jardins et parcs - fraction compostable : Déchets verts (tontes, feuilles...)	12 tonnes	VAL
20 03 01	Déchets municipaux et déchets assimilés en mélange : DIB en mélange	250 tonnes	IE

- (1) IS = Incinération sans récupération d'énergie
 IE = Incinération avec récupération d'énergie
 DC1 = Mise en décharge de classe 1
 PC = Traitement physico-chimique pour destruction
 PCV = Traitement physico-chimique pour récupération
 VAL = Valorisation
 REG = Regroupement
 PRE = Prétraitement
 EPA = Epannage
 STA = Station d'épuration
 NAT = Milieu naturel
 DC2 = Mise en décharge de classe 2

14.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

14.4.- Déchets banals et d'emballages

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés et valorisés.

14.5. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.4., les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.6. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ⇒ codification selon la nomenclature des déchets publiée au J. O. du 11 novembre 1997
- ⇒ type et quantité de déchets produits
- ⇒ opération ayant généré chaque déchet
- ⇒ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ⇒ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ⇒ nom et adresse des centres d'élimination
- ⇒ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le mois suivant l'année écoulée, un bilan des déchets produits pendant cette année sera transmis à l'inspection des installations classées. Il reprendra notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la codification susvisée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
--

ARTICLE 15 : SECURITE**15.1. - Organisation générale**

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de l'installation ainsi que pour la protection de l'environnement (équipements IPSE). Une première version de cette liste sera établie dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté. La liste des matériels IPSE sera tenue à jour à chaque modification et sera révisée au moins annuellement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel. Ce rapport sera transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

15.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

15.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.1.5. - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel, y compris en ce qui concerne la formation et les niveaux d'habilitation des personnels qui remplissent ces missions,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...),
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...),
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...)

Des exercices seront effectués notamment pour l'évacuation des locaux et leurs enseignements seront consignés.

15.1.6. - Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure de permis de feu, et les procédures liées à l'organisation générale de la sécurité.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

15.1.7. - Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

15.1.8. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf dans le local prévu à cet effet),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

15.1.9. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les plans d'évacuation sont affichés.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

15.2. - Exploitation – Entretien des installations

15.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

15.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...)

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

15.2.3. - Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages..., sont regroupés hors des allées de circulation.

15.2.5. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

15.2.6. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours en cas de sinistre.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.2.7. - Dispositions constructives

Les dispositions constructives spécifiques aux ateliers, aux locaux techniques et aux locaux d'entreposage sont spécifiées à l'article 15.11.

Les locaux à risques définis sous la responsabilité de l'exploitant sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux contenant des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique...) nécessaires à la survie de l'entreprise seront isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

Les canalisations de transport de fluides et les gaines de ventilation ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes (clapets coupe-feu...) et contre l'action des produits présents (ou susceptibles d'être présents) dans l'installation en cause.

Les stockages extérieurs de déchets combustibles (bennes et fûts, ...) sont disposés à plus de 10 mètres des bâtiments.

15.3. - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, tous les travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis par l'exploitant ou par l'entreprise extérieure mais doivent être signés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

15.4. - Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Notamment, une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.5. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les matériels situés dans les zones présentant de tels risques (chaufferie, ...), doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.6. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Lors du dépotage des matières, le porteur et les équipements doivent être mis à la terre.

Une attention toute particulière est apportée à la mise à la terre de toutes les installations qui stockent, véhiculent ou travaillent les matières plastiques.

15.7. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.8. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.9. - Détections en cas d'accident

15.9.1. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont judicieusement répartis dans les ateliers et dans les zones d'entreposage.

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans le bureau du responsable sécurité.

Une alarme sonore est associée à cette détection et retentit dès la détection d'un incendie.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

15.10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.11. - Mesures particulières aux différentes installations

15.11.1. Comportement au feu des ateliers et des aires d'expédition / réception

La notion d'atelier couvre les ateliers où sont implantées les lignes de moulage ainsi que ceux où sont installées les lignes de broyage.

Les locaux abritant les ateliers de transformation des matières plastiques ainsi que les aires de stockage (expédition / réception) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion ;
- tous les murs périphériques de ces bâtiments seront réalisés en matériaux incombustibles.

Le mur coupe-feu qui divise l'aire de stockage en deux cellules est coupe-feu de degré 2 heures.

Le mur qui sépare les aires de stockage des ateliers est coupe-feu de degré 2 heures.

Sur les extensions, le mur qui sépare les bureaux des ateliers et/ou des aires de stockage est coupe-feu de degré 2 heures. Toutes les portes installées sur des murs coupe-feu 2 heures doivent être de degré coupe-feu 1 heure minimum. Ces portes sont munies de ferme-porte ou des dispositifs garantissant leur fermeture en cas de sinistre et dans le respect des réglementations particulières. Tous les murs coupe-feu, sur les extensions, doivent dépasser d'un mètre minimum par rapport au point le plus haut de la toiture, et de 0,5 mètre au minimum en partie latérale sur les façades.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface représente 2% de la surface géométrique de la couverture sur les extensions et 1% sur les zones existantes. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sur les extensions, la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres comptée depuis les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent donc être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les ouvrants situés sur les murs périphériques et pour lesquels des degrés coupe-feu n'ont pas été précisés précédemment sont au moins pare-flamme de degré ½ heure. Toutes les portes pare-flamme ou coupe-feu doivent disposer d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas de sinistre. Cette disposition de portée générale s'applique à l'ensemble des portes de l'établissement.

15.11.2. Comportement au feu des autres locaux

Les locaux techniques (local froid, local de charge, TGBT, chaufferie, entretien) et les locaux fréquentés par le personnel (vestiaire, sanitaires...) sont isolés entre eux et vis à vis des aires de production et d'entreposage par des murs coupe-feu 2 heures dotés de portes coupe-feu de degré 1 heure.

Le local fumeur (seule zone de l'usine où il est autorisé de fumer) est coupe-feu de degré 2 heures. La porte de ce local est coupe-feu de degré une heure et équipée d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique en cas de sinistre.

15.11.3. Aménagement et organisation du stockage sur le site

L'installation de stockage est divisée en 2 cellules d'une surface de 485 m² pour l'une et de 530 m² pour l'autre (séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures).

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol de chaque cellule d'entreposage n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5m80 dans les bâtiments et 8 mètres pour les stockages extérieurs. Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits plastiques.

Les stockages situés en extérieur doivent être séparés des murs des bâtiments par un espace libre d'au moins 10 mètres. Les stockages extérieurs devront également être séparés des silos de stockage de polypropylène par un espace libre d'au moins 10 mètres. Enfin, il ne doit pas y avoir de stockages extérieurs à moins de 15 mètres des limites de propriété.

Ces règles de stockage s'appliquent à l'ensemble des matières combustibles (matières plastiques, caisses de conditionnement en bois ou en plastique...) présentes sur le site.

15.11.4. Eclairage artificiel et chauffage de l'entrepôt et des ateliers

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement, et protégés contre les risques de chocs.

Le chauffage des locaux est assuré par des aérothermes combinés à un générateur d'eau chaude implanté dans la chaufferie. Des radiateurs à eau chaude (appelés cassettes) permettent le chauffage des locaux administratifs ou sociaux. Le chauffage des locaux par radiateurs électriques est formellement interdit sur l'ensemble du site.

L'accès à la chaufferie se fait par l'extérieur. La chaufferie est séparée de l'entrepôt et des ateliers (installation de broyage comprise) par des murs de degré coupe-feu 2 heures. La couverture de la chaufferie respecte les prescriptions relatives à la couverture des ateliers et de l'entrepôt.

15.11.5. Atelier de charge d'accumulateurs

La recharge des batteries est autorisée exclusivement dans ce local qui doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers les ateliers coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique en cas de détection d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

L'atelier de charge d'accumulateurs doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

L'atelier de charge d'accumulateurs est équipé sur l'une de ses parois latérales d'une partie déflagrante. Des dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité des agents de l'entreprise en cas de déflagration en maîtrisant l'éjection de ce dispositif.

Cet atelier doit disposer d'une ventilation naturelle efficace.

15.11.6. Autres locaux techniques

Les locaux techniques pour lesquels des caractéristiques minimales de tenue au feu ne sont pas précisées par ailleurs doivent satisfaire aux critères minimaux suivants :

- mur coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes de degré coupe-feu 1 heure lorsqu'elles donnent vers d'autres locaux, sinon pare-flammes de degré ½ heure.

15.11.7. Caractéristiques des matières premières utilisables sur site

Seul le polypropylène peut être transformé dans cet établissement dans le respect des dispositions suivantes :

Matière première	Température maximale d'utilisation	Température minimale de décomposition	Granulométrie minimale
Polypropylène	260° C	300°C	1 mm

Les polypropylènes travaillés doivent être garantis sans fines.

15.11. . Travail des matières plastiques

L'injection nécessite de « ramollir » le polypropylène. Ainsi, en complément de l'énergie délivrée par la vis sans fin d'injection, des résistances électriques apportent le complément d'énergie nécessaire à la mise en température de la matière travaillée. Ces résistances électriques ne sont pas au contact de la matière puisqu'un fourreau est interposé entre la résistance et le polypropylène.

L'opération de chauffe est contrôlée en permanence par des sondes de température judicieusement réparties sur le moule et sur les vis d'injection.

Les informations collectées par ces sondes, sont traitées par la chaîne de régulation de température de chaque ligne d'injection qui garantit une température d'utilisation du polypropylène inférieure à 260°C.

Le dépassement de cette température maximale d'utilisation doit engendrer l'apparition d'alarmes lumineuses et sonores.

Une alarme (lumineuse et sonore) indépendante de ce système de régulation apparaît en cas de température supérieure à 260°C dans les moules lors de l'injection.

Un suivi indirect de la température est exercé en permanence par le suivi de la qualité des pièces par la recherche de défauts représentatifs de surchauffe.

En cas d'apparition d'une alarme ou de risques de surchauffe, des actions doivent immédiatement être mises en œuvre pour respecter la température maximale d'injection prescrite ci-avant.

Si l'alarme déclenche sur une température supérieure à 280°C, le circuit de chauffe doit immédiatement être mis hors service.

L'activité de broyage, utilisée pour recycler les rebuts de fabrication, ne doit pas générer de poussières dans les locaux : les poussières générées lors du broyage sont réintroduites avec les résidus de broyage dans le cycle de production.

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés pour éviter toute accumulation de poussières ainsi que les installations de broyage et de ventilation (nettoyage des hottes d'aspiration, des gaines...).

15.11.9. Utilisation du fluide R22 dans le groupe froid

En raison de l'utilisation de fluide R22, la puissance du groupe froid ne pourra pas subir de modifications permettant d'augmenter sa puissance à l'arbre à une puissance supérieure ou égale à 150kW.

L'exploitant doit se conformer à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 modifié.

15.11.10. Stockage de « gaz combustibles » et liquides inflammables.

Les liquides inflammables tels que huiles, graisses... conditionnés en bidons, fûts ou bombes aérosols sont entreposés dans un local spécifique en extérieur qui est isolé des installations de production et d'entreposage. La forme de ce local constitue une rétention qui respecte les prescriptions de l'article 4.4 du présent arrêté.

Les gaz combustibles conditionnés en bombes aérosols (dégraissant ou solvants) sont entreposés dans une armoire de sécurité du local entretien. Cette armoire doit être conçue pour éviter toute accumulation de gaz.

15.11.11. Prévention de la legionella.

L'installation étant pourvue de douches pour les employés, il convient de mettre en œuvre les bonnes pratiques d'entretien d'un réseau d'eau chaude sanitaire développé dans la circulaire du 24 avril 1997 de la Direction Générale de la Santé du Ministère de la Santé.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

16.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.4. - Toutes les non-conformités observées lors de ces vérifications doivent être levées dans les tous meilleurs délais. L'ensemble des actions engagées ainsi que les dates associées seront portées sur un registre.

16.1.5. - Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1. 16.1.2., 16.1.3. et 16.1.4. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2. - Moyens de secours

16.2.1 – Accessibilité

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur tout le tour des bâtiments. Ces voies résisteront à une charge mécanique de 130 kN sur une surface circulaire de 0,2m.

16.2.2 – Défense extérieure

La défense extérieure est assurée par un hydrant situé à moins de 200 mètres.

16.2.3 – Dégagement

Toutes dispositions seront prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 m à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

16.2.4 – Désenfumage

Les prescriptions du présent article valent pour les locaux pour lesquels des prescriptions ne sont pas émises sur le désenfumage ailleurs dans le présent arrêté.

Pour les bâtiments qui abritent sur plus de 300 m² des postes de travail, des exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale seront posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Des cantons seront constitués et les commandes de désenfumage seront regroupées par canton.

16.2.5 – Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité sera installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

16.2.6 – Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

Une installation de sprinklage protège les locaux suivants :

- stockage
- fabrication
- locaux techniques
- bureaux
- local fumeurs
- combles
- local sources.

Cette installation de sprinklage doit rester conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend en outre :

- une réserve de 30 m³ associée à une pompe électrique de capacité 60 m³/h ;
- une réserve de 825 m³ associée à une pompe diesel de 550 m³/h assurant une autonomie de 90 mn.

L'installation de sprinklage doit faire l'objet de contrôles périodiques et d'une maintenance préventive pour assurer sa disponibilité permanente.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

En particulier, il est nécessaire d'installer des extincteurs de type 21A par fraction de 200 m² de manière à ce que la distance pour en atteindre un ne soit pas supérieure à 15 mètres.

Un extincteur doit être implanté à proximité immédiate du « local fumeurs ».

Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Des sacs d'absorbant adaptés au solvant seront mis en place.

Le personnel sera initié à la manœuvre des moyens de secours.

16.2.7. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ↳ des moyens de secours
- ↳ des stockages présentant des risques
- ↳ des locaux à risques
- ↳ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DES SECOURS

17.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en 2 exemplaires), et à Monsieur le Directeur Départemental de Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**19.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I..

Dès lors qu'il s'agit d'une modification notable apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, la modification projetée doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation qui peut alors exiger un nouveau dossier de demande d'autorisation.

19.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

19.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

19.4. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

19.5. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

19.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de LIEU-SAINT-AMAND, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, HORDAIN, BOUCHAIN, ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour copie certifiée conforme
P/ Le Chef de Bureau Délégué.
Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE *



FAIT à LILLE, le - 8 MAR. 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Le préfet,
François-Claude PLAISANT